

## Arrêt

n° 56 426 du 22 février 2011  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous aidiez votre père dans son commerce et résidiez dans le quartier de Hamdallaye de la commune de Ratoma à Conakry (Guinée).*

*Le matin du 28 septembre 2009, vous avez quitté votre domicile familial afin de vous rendre au stade du 28 septembre suite à l'appel des leaders politiques pour contester la candidature de Dadis CAMARA aux élections présidentielles futures. Lorsque vous êtes arrivé aux alentours du stade vers 13 heures,*

*vous avez constaté que les militaires tiraient sur la foule et avez décidé de retourner chez vous. Sur le chemin du retour, vous êtes arrêté et emmené par des policiers au camp Alpha YAYA. Durant votre détention, vous avez appris par votre oncle paternel que vos parents ont été tués durant la manifestation et que votre grande soeur a été violée quelques jours plus tard par des militaires. Le 10 octobre 2010, votre oncle et un des ses amis militaires vous ont fait évader du camp. Vous vous êtes caché chez ce même oncle à Gbessia (Conakry) jusqu'au jour de votre départ.*

*Vous avez donc fui la Guinée, le 14 octobre 2009, à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 16 octobre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez la mort, l'emprisonnement et la maltraitance. Vous craigniez plus particulièrement les militaires qui sont au pouvoir et ce en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, durant l'analyse de votre audition il ressort plusieurs imprécisions et incohérences qui entachent la crédibilité de votre participation aux événements du 28 septembre 2009, ainsi que de votre détention au sein du camp Alpha YAYA et partant, permettent au Commissariat général de ne pas tenir pour établis les craintes que vous invoquez.*

*Premièrement, quant à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, nous avons relevé plusieurs imprécisions et incohérences. En effet, vous déclarez être sorti de chez vous à 9 heures (Voir audition du 01/10/10 p.11) et être arrivé au stade vers 13 heures (Voir audition du 01/10/10 p.12), que ce trajet vous a pris une heure et que vous vous rendez directement au stade (Voir audition du 01/10/10 p.11). Force est de constater que ce descriptif est pour le moins incohérent, que lorsque nous vous confrontons à cette incohérence narrative vous revenez sur vos déclarations en prétendant que vous avez mis une heure pour rentrer du stade (Voir audition du 01/10/10 p.12). Or, ce revirement de déclaration ne convainc pas le Commissariat dans la mesure où vous étiez catégorique dans votre première description. Qui plus est, vous êtes extrêmement imprécis dans votre description des alentours du stade 28 septembre et déclarez qu'il y a des poteaux et c'est tout ce que vous remarquez (Voir audition du 01/10/10 p.15). Vous ne pouvez également pas dessiner ce que vous avez vu prétextant votre manque d'instruction (Voir audition du 01/10/10 p.13). Vous déclarez que l'enceinte était jolie et ne savez être plus précis car vous n'étiez jamais venu auparavant (Voir audition du 01/10/10 p.13) et que l'entrée était ouverte, mais vous ne pouvez préciser à quoi elle ressemble (Voir audition du 01/10/10 p.13). Vous ne pouvez également pas préciser depuis quand la manifestation était prévue (Voir audition du 01/10/10 p.14). Votre descriptif des axes empruntés pour vous rendre au stade est imprécis et lacunaire (Voir audition du 01/10/10 p.14). Vous n'avez pu dire quel temps il faisait ce jour-là, expliquant qu'il y avait le chaos dans la ville, que les militaires tiraient partout et qu'il y avait de la fumée (Voir audition du 01/10/10 p.11). Cette accumulation d'imprécisions et d'incohérences entache la crédibilité de votre récit et partant, nous permet de remettre en cause votre participation au dit événement et donc les craintes qui en découlent.*

*Deuxièmement concernant votre arrestation et votre détention, vous êtes également imprécis à de nombreuses reprises. Vous ne pouvez ni préciser le nombre de policiers qui vous arrêtent, ni dans quel type de véhicule ils sont descendus et dans lequel il vous vous font monter (Voir audition du 01/10/10 p.17). Concernant la localisation du camp Alpha YAYA, vous déclarez qu'il se trouve dans la commune de Ratoma (Conakry) (Voir audition du 01/10/10 p.18), or il est de notoriété publique qu'il se situe dans la Commune de Matoto (Conakry). Qui plus est, vous n'avez pu décrire et dessiner avec précision l'entrée du camp en question alors que vous déclarez connaître ce lieu (Voir audition du 01/10/10 p.18). Vous êtes également imprécis et peu loquace dans votre description du camp ainsi que par rapport à l'endroit dans lequel ils vous emmènent (Voir audition du 01/10/10 p.19).*

*En effet, hormis la couleur du bâtiment dans lequel vous êtes incarcéré vous ne pouvez être plus précis dans sa description prétextant que vous n'en sortiez pas (Voir audition du 01/10/10 p.19). Vous êtes à*

nouveau vague et imprécis dans votre description de l'intérieur du bâtiment dans lequel vous restez enfermer plus de 10 jours, vous contentant de dire que ce n'était pas agréable, qu'il y avait du crépi et qu'il était plus grand que la salle d'audition (Voir audition du 01/10/10 p.19). Par rapport à vos co-détenus, vous n'avez pu citer leurs noms mis à part ceux de vos amis, prétextant le roulement des prisonniers (Voir audition du 01/10/10 p.20). Toutefois, vous déclarez avoir parlé avec ces personnes de vos conditions de détention et de votre sort (Voir audition du 01/10/10 p.20), il est dès lors incohérent que vous ne connaissiez pas leurs noms. Vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général dans l'explication de votre vécu de la détention en déclarant que c'était dur, qu'il y avait de la souffrance et de l'angoisse (Voir audition du 01/10/10 p.21 et 22). Enfin, vous êtes imprécis dans la description des personnes qui vous ont interrogé durant votre détention, alors qu'ils sont venus à trois reprises (Voir audition du 01/10/10 p.21 et 22). Ces imprécisions et incohérences narratives ne sont pas compréhensibles et il nous est permis d'attendre plus de détails de la part d'une personne qui déclare avoir été arrêté et détenu dans ce camp pendant 12 jours. En conclusion, ces éléments achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit et partant, empêchent de tenir pour établis les craintes de persécutions dont vous feriez l'objet en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de précision quant aux circonstances de la mort de vos parents, alors que votre oncle paternel était présent durant ces événements, que vous avez été en contact à plusieurs reprises avec cette personne alors que vous étiez caché et qu'en plus vous lui auriez demandé comment cela s'est déroulé (Voir audition du 01/10/10 p.15). Qui plus est, vous êtes également imprécis sur les circonstances du viol de votre soeur par des militaires (Voir audition du 01/10/10 p.16) et ne pouvez préciser quels types de traitements médicaux elle reçoit à l'hôpital (Voir audition du 01/10/10 p.25). Relevons également que vous n'avez été en contact qu'avec une personne et qu'une seule fois depuis votre arrivée en Belgique, à savoir votre oncle qui est pourtant en possession de nombreuses informations concernant votre situation (Voir audition du 01/10/10 p.24). Que par ailleurs votre explication concernant la pauvreté de vos contacts et le manque d'information ne convainc pas le Commissariat général. En conclusion, ces imprécisions et ce manque d'intérêt ne correspondent pas à l'attitude d'une personne invoquant les supplices qu'aurait subi sa famille.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir, un extrait d'acte de naissance, si celui-ci constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité; il n'en reste pas moins que ces deux éléments ne sont pas mis en cause par la présente décision. En conclusion, ces documents ne sont dès lors, susceptibles d'invalider la présente décision.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, § A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Relativement à la protection subsidiaire, elle fait valoir qu'il existe une violence aveugle à l'égard de la population civile et que la partie défenderesse aurait dû examiner la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4§2 b).

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

## 4. Nouveaux éléments

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document de réponse du 11 février 2010 concernant l'authentification de documents.

La partie requérante joint à sa requête une copie de deux avis de recherche du 15 octobre 2009, et une copie d'un extrait d'acte de décès du 30 septembre 2009.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

## 5. Discussion

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale au requérant au motif que ses déclarations manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient notamment que « les motifs de la décision sont insuffisants et/ou inadéquats ». Elle rappelle que ses parents ont été tués par les militaires au stade de Conakry et qu'il y a eu un véritable chaos ce jour-là.

En termes de note d'observation, la partie défenderesse estime qu'il est « totalement inutile de procéder, en vue d'une authentification éventuelle de ces documents (comme suggéré par le requérant) à l'annulation de la décision entreprise dès lors que la partie défenderesse dès lors que la partie défenderesse ne sera pas en mesure de les authentifier ».

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 7 février 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé 13 décembre 2010.

S'il ne peut fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total 39 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère les deux rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision rendue le 19 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET